



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

*Service développement durable des territoires
et des entreprises*

Décision n° ZA 77-002-2014

**Dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application
de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le préfet de Seine-et-Marne

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du zonage d'assainissement de Villiers Saint-Geogres transmise par le Maire reçue complète le 22 octobre 2014 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France du 22 octobre 2014 ;

Considérant que le zonage d'assainissement de la commune de Villiers-sur-Seine, approuvé le 24 février 2006, établit notamment les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif ;

Considérant que la commune est traversée par différents cours d'eau, notamment l'Aubetin, le ru de Teillet et le ru de l'Eponge ;

Considérant que la commune est située sur la nappe des calcaires de Champigny ;

Considérant la présence sur la commune d'un forage pour l'alimentation en eau potable (forage de Flaix) ;

Considérant que la gestion des eaux usées est aujourd'hui principalement assurée par un réseau collectif unitaire raccordé à la station d'épuration de la commune mise en service en 2012 ;

Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement de Villiers-Saint Georges porte sur le passage en assainissement non collectif avec réhabilitation des ouvrages d'assainissement individuels existants pour les parcelles bâties situées de la rue de Rupéroux et des routes de Provins et Beauchéry ;

Considérant que cette modification ne concerne qu'un nombre limité d'habitations ;

Considérant que le projet de modification zonage a permis d'identifier les ouvrages à réhabiliter, et que les filières d'assainissement qui seront mises en place devront faire au préalable l'objet d'une étude de sol à la parcelle pour proposer un dispositif adapté ;

Considérant que le dossier présenté à l'appui de la demande d'examen au cas par cas indique que, s'agissant des assainissements non collectifs, les non conformités sont en cours d'être levées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de modification de zonage d'assainissement de Villiers-Saint-Georges **est dispensé de réalisation d'une évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Melun, le **19 DEC. 2014**

Le Préfet

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

Préfecture de Seine-et-Marne

12 rue des Saints Pères - 77010 Melun cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).